

Guide attribution des médailles et récompenses

CHAPITRE - I - Médaille du mérite de l'UDSP44

Article 1 – Préambule

L'Union départementale peut récompenser les sapeurs-pompiers ou toute personne particulièrement méritante par l'attribution d'une décoration : la **Médaille du Mérite de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique**.

Cette médaille traditionnelle, créée avec l'accord de l'établissement public *La Monnaie de Paris* et après avis conforme du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, bénéficie d'un statut officiel.

Article 2 – Description

La médaille, de forme circulaire (28 mm de diamètre), comporte :

- **À l'avers** : l'effigie de l'Union départementale, représentée par une accolade intégrant le symbole de la Loire sur un champ d'hermines plain, ceint de flammes, surmonté de la couronne ducale et de deux haches, avec en-dessous une bannière portant l'inscription « SERVIR », accompagnée de deux grenades flambées.
- **Au revers** : l'exergue circulaire « Union départementale des sapeurs-pompiers » entoure un casque ancien modèle, surmonté d'un rectangle destiné à recevoir une inscription gravée, ainsi que le chiffre 44. (Voir les modèles en annexe.)

Elle est suspendue à un ruban composé de chevrons verticaux, symétriques, aux couleurs suivantes :

- Rouge : le feu
- Bleu : la Loire
- Vert : l'Atlantique
- Blanc : la Bretagne
- Jaune : la Fédération nationale

Le ruban peut comporter une ou deux agrafes en métal jaune, en forme d'étoile à cinq branches, selon le grade.

Article 3 – Grades

La médaille se décline en trois grades :

- Bronze
- Argent (avec une étoile)
- Or (avec deux étoiles)

Article 4 – Barrettes

Chaque médaille est accompagnée d'une barrette aux couleurs du ruban, comportant une ou deux étoiles correspondant au grade.

Article 5 – Promotion et quotas

Une seule promotion annuelle a lieu, à la date du **4 décembre**.

Les quotas annuels sont limités à :

- 30 médailles de bronze
- 15 médailles d'argent
- 5 médailles d'or

Article 6 – Conditions d’attribution

Médaille de bronze

Décernée à toute personne justifiant d’au moins 10 années de service et s’étant distinguée par son engagement au sein du centre de secours, de l’amicale, ou par sa participation active aux actions représentatives des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique.

Médaille d’argent

Attribuée à toute personne comptant au minimum 15 années de service, dans les mêmes conditions que la médaille de bronze, et ayant obtenu préalablement cette dernière distinction.

Médaille d’or

Destinée à récompenser des services exceptionnels rendus à l’UDSP, à l’amicale ou au service, sans condition d’ancienneté ni obligation de détenir les médailles de bronze ou d’argent.

Article 7 – Commission d’attribution

La commission est composée des membres du Bureau et de la délégation médailles et récompenses.

Elle examine les dossiers motivés et rend un avis à la majorité relative. En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

La commission peut prendre l’attache du service des ressources humaines du SDIS au besoin.

Article 8 – Réunion de la commission d’attribution

La commission se réunit début septembre.

Les propositions motivées doivent être transmises en amont par :

- Les vice-présidents de commissions,
- Les présidents d’amicales et associations JSP,
- Les délégués de groupements,
- Les présidents d’associations affiliées à l’UDSP44,
- Le Chef du Corps départemental

Article 9 – Modalités de demande

En juin de chaque année, un courrier électronique est adressé aux amicales afin de leur rappeler la possibilité de proposer des candidatures. Toutefois, les demandes peuvent être transmises à l’UDSP44 à tout moment de l’année.

Toute demande doit être dûment motivée et présentée au moyen de l’imprimé spécifique, accompagnée des avis du proposant ainsi que de ceux du chef de centre ou du chef de corps départemental.

Les imprimés nécessaires sont disponibles en ligne sur le site de l’UDSP44 ou par simple demande au secrétariat. L’attribution est limitée à trois médailles par CIS et par année civile.

La médaille d’or ne peut être attribuée que par le Président de l’UDSP44, éventuellement sur proposition des vice-présidents.

Article 10 – Prise en charge financière

Les médailles sont financées par l’amicale ou l’organisme du proposant.

Article 11 – Remise des médailles

Les médailles de bronze et d’argent sont remises par un membre du bureau exécutif ou un administrateur désigné déjà titulaire de la médaille à l’occasion des manifestations organisées par l’amicale ou l’Union départementale. La médaille d’or est remise par le président de l’UDSP44 ou son représentant à l’occasion d’une manifestation organisée par l’UDSP44.

La remise de la médaille est réalisée par un administrateur déjà décoré lors des événements organisés par l’amicale ou l’UDSP.

Article 12 – Port des médailles

Le port est autorisé lors des manifestations officielles de l’amicale, de l’UDSP44, des associations de sapeurs-pompiers, ou organisées par le Corps départemental. Seul le grade le plus élevé est porté.

Article 13 – Tableau d'honneur

Les médaillés sont inscrits sur un tableau d'honneur actualisé par le secrétaire de la commission. Ce tableau est répertorié et conservé au sein de l'Union départementale.

Article 14 – Retrait ou réexamen d'une distinction

Le port de la médaille est interdit à tout titulaire condamné à une peine affligeante ou infamante.

Lorsqu'il est constaté que certaines actions ou comportements récents ne sont plus conformes aux valeurs de l'UDSP44, ou qu'ils remettent en cause les critères ayant justifié l'attribution de la distinction, celle-ci peut faire l'objet d'un réexamen par la commission d'attribution, pouvant conduire, le cas échéant, à son retrait.

Article 15 – Modification du guide

Toute modification du présent guide doit être approuvée par la majorité des membres de la commission d'attribution et avisé au conseil d'administration.

CHAPITRE - II – Autres médailles

Article 16 – Médaille de la Jeunesse, des Sports et des Associations

Les propositions sont adressées au Président de l'Union départementale par :

- Les vice-présidents
- Les présidents d'amicales
- Les présidents de JSP
- Les délégués de groupements

Elle est remise par le Préfet lors des congrès départementaux.

Article 17 – Médaille de Porte-drapeau (ONACVG)

Les propositions sont faites par les présidents d'amicales. Le suivi est assuré par le Président de l'Union auprès de l'Office national des anciens combattants.

Les frais sont à la charge du proposant.

Article 18 – Médaille du Mérite de la FNSPF et médaille de l'ODP

Seul le Président de l'Union (et/ou les vice-présidents) peut en demander l'attribution.

Elle est remise par un administrateur de la FNSPF ou ODP, lors des congrès départementaux ou d'évènements.

Article 19 – Médaille de l'URSPO

Attribuée sur initiative du Président et/ou des vice-présidents de l'UDSP44.

Elle est remise par le Président de l'URSPO ou son représentant lors des congrès régionaux.

Article 20 – Médaille du Comité départemental des médaillés de la Jeunesse et des Sports

Les propositions sont transmises au Président par :

- Les vice-présidents concernés
- Les présidents d'amicales et/ou JSP
- Les délégués de groupements

Elles sont étudiées par la commission ad hoc selon le partenariat en place. La médaille est remise par le Président du Comité départemental ou son représentant.

Les frais sont à la charge du proposant.

Article 21 – Médaille du Comité SED

Les propositions sont transmises par :

- Les vice-présidents concernés
- Les présidents d'amicales
- Les présidents de JSP
- Les délégués de groupements

Elles sont étudiées par la commission d'attribution, puis transmises au Président du Comité départemental de la SED. Les frais sont à la charge du proposant.